PARCOURS ATTENTIONNÉ ET COORDONNÉ

DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

EN LOZÈRE

GUIDE 2023

Caisse commune de Sécurité sociale de la Lozère
CCSS

SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Maladie

Urssaf

La Caisse commune de Sécurité sociale (CCSS) de la Lozère est un organisme en France métropolitaine qui regroupe les services d'une Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam), d'une Caisse d'allocations familiales (Caf) et d'une Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf).

La CCSS est aussi un guichet unique d'accueil du public ouvert du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Concernant la branche Recouvrement, un conseiller vous accueille les lundis, jeudis et vendredi sur rendez-vous.

NOUS CONTACTER

Branche Assurance Maladie

Pour votre installation :

3608 Plateforme professionnels de santé (prix d'appel)
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
professionnels.ccss-lozere@assurance-maladie.fr

Pour les téléservices, votre poste de travail :

dns.ccss-lozere@assurance-maladie.fr

Branche Recouvrement

Accueil physique :
CCSS de la Lozère
Quartier des carmes
48000 Mende

Par courrier :
URSSAF Languedoc Roussillon
TSA 80 005
38046 GRENOBLE Cedex 9

Par téléphone :
3957 prix d'appel

Par courriel : www.urssaf.fr (rubrique Créer votre espace/mon compte)

Vous débutez une activité médicale ou paramédicale à titre libéral sous le régime conventionnel en Lozère. Ce guide, consacré spécifiquement aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, s'inscrit dans le cadre du parcours attentionné des professionnels de santé proposé par la CCSS.

Il vous informe sur :

- les démarches à effectuer,
- le montant des cotisations et contributions sociales à prévoir en début d'activité puis en régime de croisière,
- les canaux de contact.

VOTRE INSTALLATION EN TANT QUE PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Afin de faciliter et d'harmoniser vos démarches et votre accueil sur le territoire lozérien, la Caisse commune de Sécurité sociale a mis en place un parcours attentionné multi-branches.

Pour bénéficier de cet accompagnement, il vous appartient d'informer le service Relations Professionnels de Santé (RPS) de la CCSS de votre projet d'installation sur le territoire lozérien.
Coordonnées de contact du service RPS :
Tél 3608 (service gratuit + prix appel)
Mail : professionnels.ccss-lozere@assurance-maladie.fr

L'étude de votre projet conduira la CCSS à :
- vérifier les conditions d'affiliation selon la nature de votre activité,
- vous proposer un rendez-vous coordonné avec le service RPS et le service Recouvrement URSSAF (un lundi matin ou un jeudi matin).

Cette prise de rendez-vous vous sera confirmée par courriel.

Le jour de votre rendez-vous :

- Le service RPS vérifie votre dossier, vous présente les divers services de l'Assurance maladie (conventions, services en ligne, législations) et vous remet un annuaire des principaux contacts.

- Le service Recouvrement procède à votre inscription et vous renseigne sur le montant de vos cotisations, et divers points de réglementation.

Votre suivi :

- Le service RPS traite votre dossier. S'en suivra l'édition de votre carte CPS. Un suivi sera effectué dans les 2 mois suivant votre installation par un Délégué d'Assurance Maladie (DAM) et/ou un Délégué Numérique en Santé (DNS).

- Le service Recouvrement vous envoie une synthèse du rendez-vous par mail ainsi que votre notification d'affiliation et l'appel de cotisations pour l'année 2023 par courrier.

BON À SAVOIR

Si vous effectuez un remplacement, l'adresse de votre domicile détermine votre caisse d'immatriculation et d'affiliation.

Auxiliaires médicaux : Un suivi attentionné a été mis en place afin de vous accompagner dans la facturation et ainsi prévenir les erreurs ou le risque de facturation erronée.

Selon votre statut juridique et fiscal et votre secteur d'activité, la prise en charge par les régimes d'Assurance maladie diffère :

MÉDECIN SECTEUR I	MÉDECIN SECTEUR II	CHIRURGIEN DENTISTE, SAGE-FEMME ET AUXILIAIRES MÉDICAUX :
Participation partielle par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des cotisations suivantes : - maladie maternité, - allocations familiales, - avantages sociaux vieillesse (ASV) - retraite de base. Nouvelle prise en charge des cotisations retraite de base en 2018: - revenus inférieurs à 57 590€: 2,15 % du revenu, - revenus compris entre 57 590€ et 102 840€: 1,51 % du revenu, - revenus supérieurs à 102 840€: 1,12 %.	Aucune prise en charge	infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue (selon option d'affiliation), orthophoniste et orthoptiste
		Prise en charge partielle par la CPAM des cotisations suivantes : - maladie maternité, - avantages sociaux vieillesses (ASV).

VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales auprès de l'URSSAF et d'un organisme de retraite spécifique.

• Pour l'URSSAF :

- La cotisation personnelle d'allocations familiales,
- La contribution sociale généralisée (CSG),
- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- La cotisation d'assurance maladie-maternité-décès, y compris la contribution additionnelle,
- Les indemnités journalières (IJ),
- La contribution à la formation professionnelle (CFP),
- La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps), sauf si vous êtes remplaçant.

• Pour la retraite, l'invalidité ou le décès :

Vous relevez d'une section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) selon votre activité.

POUR VOTRE SANTÉ ET VOTRE FAMILLE	POUR VOTRE RETRAITE
URSSAF	**CNAVPL**
Médecins secteur I et II, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste. Vous réglez à l'URSSAF vos cotisations et contributions sociales obligatoires. www.urssaf.fr La gestion de votre couverture maladie maternité est assurée par votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). www.ameli.fr En fonction de votre situation personnelle, des prestations peuvent être versées par votre caisse d'allocations familiales CAF): - compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...), - prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RSA...). www.caf.fr	Pour toutes les questions concernant la retraite obligatoire, l'invalidité ou le décès, vous relevez d'une des sections professionnelles de la CNAVPL : - CARPIMKO infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste www.carpimko.fr - CARCDSF Chirurgien-dentiste et sage-femme www.carcdsf.fr -CARMF Médecins www.carmf.fr

L'ASSURANCE VOLONTAIRE Accident du travail et Maladies professionnelles

Pour obtenir des prestations complémentaires, vous avez la possibilité de souscrire une assurance volontaire et individuelle moyennant le paiement d'une cotisation. Cette assurance volontaire est également ouverte aux conjoints collaborateurs qui exercent une activité régulière dans l'entreprise du conjoint sans percevoir de rémunération.

Les risques couverts

L'accident de travail et de trajet, la maladie professionnelle.

Les prestations

- Le remboursement des frais de santé en lien avec l'accident ou la maladie professionnelle à 100%, voir 150% pour les prothèses dentaires et certains produits d'appareillage.
- Le versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente.
- Les frais funéraires. Des rentes peuvent être versées aux ayants droit.

Pour adhérer

L'adhésion se fait auprès de la CPAM. Il suffit de remplir le formulaire disponible en ligne sur le site ameli.fr.

Les cotisations sont à régler chaque trimestre à l'Urssaf. Elles sont déductibles des revenus professionnels.

BAREMES 2023

Vous choisissez le montant qui servira de base d'une part, au calcul de vos cotisations d'assurance volontaire et d'autre part, au calcul des prestations en espèces (rente ou capital) qui seront dues en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Cependant, la base de calcul est subordonnée à la catégorie de ressource retenue :

1ère catégorie	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie
43 992 €	32 994 €	19 867 €	19 867 €

Exemples : au 1er janvier 2023

Pour un médecin généraliste secteur 1

- Cotisation minimale annuelle : 188 €
- Cotisation maximale annuelle : 422 €

Pour un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un orthophoniste, un orthoptiste, un pédicure-podologue

- Cotisation minimale annuelle : 366 €
- Cotisation maximale annuelle : 810 €

L'ASSURANCE RETRAITE ET PREVOYANCE

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la retraite et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats* vous permettent de déduire, dans certaines limites, le montant des cotisations de vos revenus imposables.

*Plan d'épargne retraite (PER) suite à la loi Pacte, Madelin, …

• En début d'activité

Les cotisations dont vous êtes redevables, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées à titre provisoire sur une base forfaitaire identique pour tous les organismes de protection sociale.

BASES DE CALCUL FORFAITAIRE ANNUELLES	
1ère année en 2023	8 358 € (19% du plafond annuel de la Sécurité Sociale 2023)
2ème année en 2024	8 358 € (19% du plafond annuel de la Sécurité Sociale 2023)

Si vous débutez en cours d'année, cette base de calcul est proratisée.
Vos premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours suivant le début d'activité (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/décès).
Dès que votre revenu d'activité non salarié sera connu, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

BON À SAVOIR

Afin de limiter les impacts de la régularisation, vous pouvez demander le recalcul de vos cotisations provisoires sur la base du revenu estimé de l'année en cours.

• En « régime de croisière »

La base de calcul des cotisations sociales est constituée par le bénéfice fiscal (déterminé pour le calcul de l'impôt sur le revenu) corrigé comme suit :

BÉNÉFICE FISCAL

+ Charges sociales personnelles facultatives (loi Madelin)

+ Exonérations (ex. : Zone Franche Urbaine ou Zone de Revitalisation Rurale)

= BASE DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

+ Charges sociales personnelles obligatoires

= BASE DE CALCUL DE LA CSG CRDS

En 2024, entre avril et juin, vous transmettrez votre revenu professionnel de 2023 avec la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (DS PAMC) sur le portail net-entreprises.fr.

Suite à cela, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2024 comprenant :

- Le calcul de la régularisation de vos cotisations 2023,
- Le recalcul du montant de vos cotisations 2024 sur la base des revenus 2023.

Le montant provisoire de vos premières échéances 2025 sera également indiqué dans ce courrier.
La déclaration est à réaliser même si votre revenu est nul.

DÉCLAREZ VOS REVENUS ET PAYEZ VOS COTISATIONS

Nous vous invitons à créer votre compte sur www.urssaf.fr, afin de faciliter vos démarches, et notamment :

- échanger avec votre Urssaf,
- demander un rendez-vous,
- déclarer vos revenus (DS PAMC),
- payer en ligne,
- adhérer au télépaiement,
- éditer des attestations,
- consulter le détail de vos cotisations.

BON À SAVOIR

En l'absence de déclaration, l'URSSAF et votre organisme de retraite effectueront le calcul de vos cotisations sur une base fixée forfaitairement et vous ne bénéficierez d'aucune prise en charge.

LES CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES PAR PROFESSION

Retrouvez le détail de vos cotisations, en annexe :

- Médecin secteur 1 : pages 12 et 13
- Médecin secteur 2 : pages 14 et 15
- Chirurgien-Dentiste : pages 16 et 17
- Sage-Femme : pages 18 et 19
- Auxiliaires Médicaux : pages 20 et 21

• Médecin secteur 1

COTISATION	BASE DE CALCUL	TAUX
Maladie-maternité	Assurance maladie sur l'assiette de participation de la Cpam	6,50 %
	A votre charge	0,10 %
	Prise en charge assurance maladie	6,40 %
	Assurance maladie sur le reste du revenu d'activité non salarié	9,75 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 48 391 €	0 %
	Pour les revenus compris entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 61 589 €	3,10 %
	Prise en charge assurance maladie	100, 75 ou 60 % selon la tranche de revenus tirés de l'activité conventionnée hors dépassements d'honoraires
Indemnités journalières	Assiette minimale : 17 596 € (40% PASS)	0,30 %
	Assiette maximale : 131 976 € (3 PASS)	
CSG / CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
CURPS	Totalité du revenu de l'activité non salariée	0,50 % (dans la limite de 220 € pour 2023)
CFP	0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 110 €	
Retraite de base	Revenus jusqu'à 43 992 € (1 PASS)	8,23 %
	Revenus jusqu'à 219 960 € (5 PASS)	1,87 %
Retraite complémentaire (RC)	Revenus non-salariés dans la limite de 3,5 PASS soit 153 972 €	10 %
Allocations supplémentaires de vieillesse forfaitaire (ASV)	Cotisation forfaitaire	1 712 €
Allocations supplémentaires de vieillesse ajustement (ASV)	Sur le revenu conventionnel plafonné à 219 960 € (5 PASS)	1,2667 %
Invalidité décès (IDC)	Revenus non-salariés Classe A : < à 43 992 € (1 PASS)	631 €
	Classe B : entre 43 992 € et 131 976 € (3 PASS)	738 €
	Classe C : = ou > à 131 976 €	863 €

En début d'activité :

	COTISATIONS SOCIALES	2023	2024
URSSAF	Maladie	8	8
	Allocations familiales	0	0
	Indemnités journalières	53	53
	Contribution à la formation professionnelle	110	110
	CSG-CRDS dont CSG déductible	811 568	811 568
	Curps	42	42
CARMF	Retraite de base, complémentaire, ASV et IDC	3 063	3 063
	TOTAL	4 087 €	4 087 €

En régime de croisière :

	REVENU	< 43 992 €		De 43 992 € à 61 589 €		De 61 589 € à 109 980 €	
	Maladie	0,1 %		0,1 %		0,1 %	
	Allocations Familiales					0,770 %	
	Indemnités journalières		53 €	0,3 %		0,3 %	
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €
	CURPS	0,5 %			220 €		220 €
CARMF	Retraite de base	7,95 %			+ 3 497 €	0,36 %	+ 3 621 €
	RC	10 %		10 %		10 %	
	ASV	1,2667 %	+ 1 712 €	1,2667 %	+ 1 712 €	1,2667 %	+ 1 712 €
	IDC		631 €		+ 738 €		+ 738 €
	TOTAL	29,5167 % + 2 506 €		21,3667 % + 6 277 €		22,4967 % + 6 401 €	

	REVENU	De 109 980 € à 131 976 €		De 131 976 € à 153 972 €		De 153 972 € à 219 960 €		> 219 960 €	
	Maladie	0,1 %		0,1 %		0,1 %		0,1 %	
	Allocations Familiales	1,24 %		1,24 %		1,24 %		1,24 %	
	Indemnités journalières	0,3 %			396 €		396 €		396 €
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €		110 €
	CURPS		220 €		220 €		220 €		220 €
CARMF	Retraite de base	0,75 %	+ 3 621 €	0,75 %	+ 3 621 €	0,75 %	+ 3 621 €		7 231 €
	RC	10 %		10 %			14 398 €		14 398 €
	ASV	1,2667 %	+ 1 712 €	1,2667 %	+ 1 712 €	1,2667 %	+ 1 712 €		4 498 €
	IDC		738 €		863 €		863 €		863 €
	TOTAL	23,3567 % + 6 401 €		23,0567 % + 6 922 €		13,0567 % + 21 320 €		11,04 % + 27 716 €	

• Médecin secteur 2

Taux de cotisations applicables :

COTISATION	BASE DE CALCUL	TAUX
Maladie-maternité	Totalité du revenu tiré de l'activité conventionnée	6,50 %
	Dépassements d'honoraires et revenus non conventionnés	3,25 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 48 391 €	0 %
	Pour les revenus compris entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 61 589 €	3,10 %
Indemnités journalières	Assiette minimale : 17 596€ (40% PASS)	0,30 %
	Assiette maximale : 131 976€ (3 PASS)	
CSG / CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
CURPS	Totalité du revenu de l'activité non salariée	0,50 % (dans la limite de 220 € pour 2023)
CFP	0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 110 €	
Retraite de base	Revenus jusqu'à 43 992 € (1 PASS)	8,23 %
	Revenus jusqu'à 219 960 € (5 PASS)	1,87 %
Retraite complémentaire (RC)	Revenus non-salariés dans la limite de 3,5 PASS soit 153 972 €	10 %
Allocations supplémentaires de vieillesse forfaitaire (ASV)	Cotisation forfaitaire	5 136 €
Allocations supplémentaires de vieillesse ajustement (ASV)	Sur le revenu conventionnel plafonné à 219 960 € (5 PASS)	3,80 %
Invalidité décès (IDC)	Revenus non-salariés Classe A : < à 43 992 € (1 PASS)	631 €
	Classe B : entre 43 992 € et 131 976 € (3 PASS)	738 €
	Classe C : = ou > à 131 976 €	863 €

En début d'activité :

	COTISATIONS SOCIALES	2023	2024
URSSAF	Maladie	543	543
	Allocations familiales	0	0
	Indemnités journalières	53	53
	Contribution à la formation professionnelle	110	110
	CSG-CRDS dont CSG déductible	811 568	811 568
	Curps	42	42
CARMF	Retraite de base, complémentaire, ASV et IDC	6 853	6 853
	TOTAL	**8 412 €**	**8 412 €**

En régime de croisière :

	REVENU	< 43 992 €		De 43 992 € à 61 589 €		De 61 589 € à 109 980 €	
	Maladie SSI	De 1,5 % à ≈ 6 % % = (5 x R/48 391) + 1,5		De ≈ 6 % à 6,5 % % = (5 x R/48 391) + 1.5		6,5 %	
	Allocations Familiales			De 0 % à 3,1 % % = 3,1 x (R – 48 391) / 13 198		3,1 %	
	Indemnités journalières		53 €	0,3 %		0,3 %	
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €
	CURPS	0,5 %			220 €		220 €
CARMF	Retraite de base	10,1 %		1,87 %	+ 3 621 €	1,87 %	+ 3 621 €
	RC	10 %		10 %		10 %	
	ASV	3,8 %	+ 5 136 €	3,8 %	+ 5 136 €	3,8 %	+ 5 136 €
	IDC		631 €		738 €		738 €
	TOTAL	35,6 % à 40,1 % + 5 930 €		31,67 % à 35,27 % + 9 825 €		35,27 % + 9 825 €	

	REVENU	De 109 980 € à 131 976 €		De 131 976 € à 153 972 €		De 153 972 € à 219 960 €		> 219 960 €	
	Maladie	6,5 %		6,5 %		6,5 %		6,5 %	
	Allocations Familiales	3,1 %		3,1 %		3,1 %		3,1 %	
	Indemnités journalières	0,3 %			396 €		396 €		396 €
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €		110 €
	CURPS		220 €		220 €		220 €		220 €
CARMF	Retraite de base	1,87 %	+ 3 621 €	1,87 %	+ 3 621 €	1,87 %	+ 3 621 €		7 231 €
	RC	10 %		10 %			14 398 €		14 398 €
	ASV	3,8 %	+ 5 136 €	3,8 %	+ 5 136 €	3,8 %	+ 5 136 €		13 494€
	IDC		738 €		863 €		863 €		863 €
	TOTAL	35,27 % + 9 825 €		34,97 % + 10 346 €		24,97 % + 24 744 €		19,3 % + 36 712 €	

• Chirurgien-Dentiste

Taux de cotisations applicables :

COTISATION	BASE DE CALCUL	TAUX
Maladie-maternité	Assurance maladie sur l'assiette de participation de la Cpam	6,50 %
	A votre charge	0,10 %
	Prise en charge assurance maladie	6,40 %
	Assurance maladie sur le reste du revenu d'activité non salarié	9,75 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 48 391 €	0 %
	Pour les revenus compris entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 61 589 €	3,10 %
Indemnités journalières	Assiette minimale : 17 596 € (40% PASS)	0,30 %
	Assiette maximale : 131 976 € (3 PASS)	
CSG / CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
CURPS	Totalité du revenu de l'activité non salariée	0,30 % (dans la limite de 220 € pour 2023)
CFP	0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 110 €	
Retraite de base	Revenus jusqu'à 43 992 € (1 PASS)	8,23 %
	Revenus jusqu'à 219 960 € (5 PASS)	1,87 %
Régime complémentaire (RC)	Cotisation forfaitaire	2 959,80 €
	Revenus compris entre 0,85 et 5 PASS soit 37 393 € et 219 960 €	10,80 %
Prestations complémentaires de vieillesse (PCV)	Cotisation forfaitaire	1 544,36 €
	Revenus dans la limite de 5 PASS soit 219 960 €	0,725 %
Invalidité décès (RID)	Cotisation forfaitaire	841 €
Indemnités journalières (RID)	Cotisation forfaitaire	394 €

En début d'activité :

	COTISATIONS SOCIALES	2023	2024
URSSAF	Maladie	8	8
	Allocations familiales	0	0
	Indemnités journalières	53	53
	Contribution à la formation professionnelle	110	110
	CSG-CRDS dont CSG déductible	811 568	811 568
	Curps	25	25
CARCDSF	Retraite de base, complémentaire, PCV, RID	6 585,46	6 585,46
	TOTAL	7 592,46 €	7 592,46 €

En régime de croisière :

	REVENU	< 37 393 €		De 37 393 € à 43 992 €		De 43 992 € à 48 391 €	
	Maladie	3,25 %		3,25 %		De 3,25 à 9,75 %	
	Allocations Familiales						
	Indemnités journalières		53 €	0,3 %		0,3 %	
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €
	CURPS	0,3 %		0,3 %		0,3 %	
CARCDSE	Retraite de base	10,1 %		10,1 %		1,87 %	3 621 €
	RC		2 960 €	10,8 %	2 960 €	10,8 %	2 960 €
	PCV	0,725 %	1 544 €	0,725 %	1 544 €	0,725 %	1 544 €
	RID		1 235 €		1 235 €		1 235 €
	TOTAL	24,075 % + 5 902 €		35,175 % + 5 849 €		26,95 % à 33,45 % + 9 470 €	

	REVENU	De 48 391 € à 61 589 €		De 61 589 € à 219 960€		> 219 960 €	
	Maladie	9,75 %		9,75 %		9,75 %	
	Allocations Familiales	De 0 % à 3,1 % % = 3,1 x (R-48 391) / 13 198		3,1 %		3,1 %	
	Indemnités journalières	0,3 %		0,3 %			396 €
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €
	CURPS	0,3 %			220 €		220 €
CARCDSE	Retraite de base	1,87 %	3 621 €	1,87 %	3 621 €		7 734 €
	RC	10,8 %	2 960 €	10,8 %	2 960 €		26 715 €
	PCV	0,725 %	1 544 €	0,725 %	1 544 €		3 139 €
	RID		1 235 €		1 235 €		1 235 €
	TOTAL	De 33,45 % à 36,55 % + 9 470 €		36,25 % + 9 690 €		22,55 % + 39 549 €	

• Sage-Femme

Taux de cotisations applicables :

COTISATION	BASE DE CALCUL	TAUX
Maladie-maternité	Assurance maladie sur l'assiette de participation de la Cpam	6,50 %
	A votre charge	0,10 %
	Prise en charge assurance maladie	6,40 %
	Assurance maladie sur le reste du revenu d'activité non salarié	9,75 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 48 391 €	0 %
	Pour les revenus compris entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 61 589 €	3,10 %
Indemnités journalières	Assiette minimale : 17 596€ (40% PASS)	0,30 %
	Assiette maximale : 131 976 € (3 PASS)	
CSG / CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
CURPS	Totalité du revenu de l'activité non salariée	0,10 % (dans la limite de 220 € pour 2023)
CFP	0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 110 €	
Retraite de base	Revenus jusqu'à 43 992 € (1 PASS)	8,23 %
	Revenus jusqu'à 219 960 € (5 PASS)	1,87 %
Régime complémentaire (RC)	Cotisation forfaitaire	2 959,80 €
	Revenus compris entre 0,85 et 5 PASS soit 37 393 € et 219 960 €	10,80 %
Prestations complémentaires de vieillesse (PCV)	Cotisation forfaitaire	260 €
Invalidité décès (RID)	Cotisation forfaitaire	208,80 €

En début d'activité :

	COTISATIONS SOCIALES	2023	2024
URSSAF	Maladie	8	8
	Allocations familiales	0	0
	Indemnités journalières	53	53
	Contribution à la formation professionnelle	110	110
	CSG-CRDS dont CSG déductible	811 568	811 568
	Curps	8	8
CARCDSF	Retraite de base, complémentaire, PCV et RID	4 344,60	4 344,60
	TOTAL	5 334,60 €	5 334,60 €

En régime de croisière :

	REVENU	< 37 393 €		De 37 393 € à 43 992 €		De 43 992 € à 48 391 €	
	Maladie	0,1 %		0,1 %		0,1 %	
	Allocations Familiales						
	Indemnités journalières		53 €	0,3 %		0,3 %	
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110€		110 €		110 €
	CURPS	0,1 %		0,1 %		0,1 %	
CARCDSF	Retraite de base	10,1 %		10,1 %		1,87 %	3 621 €
	RC		2 959,80 €	10,80 %	2 959,80 €	10,80 %	2 959,80 €
	PCV		260 €		260 €		260 €
	RID		208,80 €		208,80 €		208,80 €
	TOTAL	20 % + 3 591,60 €		31,1 % + 3 538,60 €		22,87 % + 7 159,60 €	

	REVENU	De 48 391 € à 61 589 €		De 61 589 € à 219 960 €		> 219 960 €	
	Maladie	0,1 %		0,1 %		0,1 %	
	Allocations Familiales	De 0 % à 3,1 % % = 3,1 x (R – 48 391) / 13 198		3,1 %		3,1 %	
	Indemnités journalières	0,3 %		0,3 %			396 €
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €
	CURPS	0,1 %		0,1 %			220 €
CARCDSF	Retraite de base	1,87 %	3 621 €	1,87 %	3 621 €		7 734 €
	RC	10,80 %	2 959,80 €	10,80 %	2 959,80 €		26 715 €
	PCV		260 €		260 €		260 €
	RID		208,80 €		208,80 €		208,80 €
	TOTAL	De 22,87 % à 25,97 % + 7 159,60 €		25,97 % + 7 159,60 €		12,9 % + 35 643,80 €	

• Auxiliaires Médicaux

Taux de cotisations applicables :

COTISATION	BASE DE CALCUL	TAUX
Maladie-maternité	Assurance maladie sur l'assiette de participation de la Cpam	6,50 %
	A votre charge	0,10 %
	Prise en charge assurance maladie	6,40 %
	Assurance maladie sur le reste du revenu d'activité non salarié	9,75 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 48 391 €	0 %
	Pour les revenus compris entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 61 589 €	3,10 %
Indemnités journalières	Assiette minimale : 17 596 € (40% PASS)	0,30 %
	Assiette maximale : 131 976 € (3 PASS)	
CSG / CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
CURPS	Totalité du revenu de l'activité non salariée	0,10 % (dans la limite de 220 € pour 2023)
CFP	0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 110 €	
Retraite de base	Revenus jusqu'à 43 992 € (1 PASS)	8,23 %
	Revenus jusqu'à 219 960 € (5 PASS)	1,87 %
Régime complémentaire (RC)	Cotisation forfaitaire	1 944 €
	Revenus compris entre 25 246 € et 203 446 €	3 %
Avantage social vieillesse (ASV)	Cotisation forfaitaire	211 €
	Cotisation proportionnelle aux revenus	0,16 %
Invalidité décès (RID)	Cotisation forfaitaire	862 €

En début d'activité :

	COTISATIONS SOCIALES	2023	2024
URSSAF	Maladie	8	8
	Allocations familiales	0	0
	Indemnités journalières	53	53
	Contribution à la formation professionnelle	110	110
	CSG-CRDS dont CSG déductible	811 568	811 568
	Curps	8	8
CARPIMKO	Retraite de base, complémentaire, ASV et RID	3 874	3 874
	TOTAL	4 864 €	4 864 €

En régime de croisière :

	REVENU	< 25 246 €		De 25 246 € à 43 992 €		De 43 992 € à 48 391 €	
	Maladie	0,1 %		0,1 %		0,1 %	
	Allocations Familiales						
	Indemnités journalières		53 €	0,3 %		0,3 %	
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €
	CURPS	0,1 %		0,1 %		0,1 %	
CARPIMKO	Retraite de base	10,1 %		10,1 %		1,87 %	3 621 €
	RC		1 944 €	3 %	1 944 €	3 %	1 944 €
	ASV	0,16 %	211 €	0,16 %	211 €	0,16 %	211 €
	RID		862 €		862 €		862 €
	TOTAL	20,16 % + 3 180€		23,46 % + 3 127 €		15,23 % + 6 748 €	

	REVENU	De 48 391 € à 61 589 €		De 61 589 € à 203 446 €		De 203 446 € à 219 960 €		> 219 960 €	
	Maladie	0,1 %		0,1 %		0,1 %		0,1 %	
	Allocations Familiales	De 0% à 3,1 % % = 3,1 x (R-48 391)/ 13 198		3,1 %		3,1 %		3,1 %	
	Indemnités journalières	0,3 %		0,3 %			396 €		396 €
	CSG / CRDS	9,7 %		9,7 %		9,7 %		9,7 %	
	CFP		110 €		110 €		110 €		110 €
	CURPS	0,1 %		0,1 %		0,1 %			220 €
CARPIMKO	Retraite de base	1,87 %	3 621 €	1,87 %	3 621 €	1,87 %	3 621 €		7 734 €
	RC	3 %	1 944 €	3 %	1 944 €		8 047 €		8 047 €
	ASV	0,16 %	211 €	0,16 %	211 €	0,16 %	211 €	0,16 %	211 €
	RID		862 €		862 €		862 €		862 €
	TOTAL	15,23 % à 18,33 % + 6 748 €		18,33 % + 6 748 €		18,03 % + 13 247 €		16,06 % + 17 580 €	

Notes et rendez-vous